

que vous puissiez l'apprendre par vous-mêmes.

En revanche, ce que l'on vous dira, c'est que la pièce est drôle et même fort drôle. N'allez pas la voir ou ne la lisez pas si vous préférez les rigueurs de, par exemple, *La Ville dont le prince est un enfant* ou *Le Soulier de satin*. Sachez aussi que la version présentée est très raccourcie par rapport à l'œuvre écrite par Natananson et qu'elle a été modernisée. Ainsi, vous entendrez Henri parler de son souhait d'acquérir une deux chevaux, visant ainsi la Citroën bien connue et non un attelage de deux canassons. De même, des répliques ont été modifiées ou ajoutées, comme quand Simone évoque Henri lui déclarant que son mont de Vénus constituait une preuve de l'existence de Dieu ! Je ne sais pas pourquoi, mais je gagerais que cette réplique est due à l'actrice.

Les comédiens sont fort bons et collent parfaitement à leurs rôles. Ils sont avocats, sauf le premier cité, qui est magistrat : Alain

Geerinckx (l'industriel à la fois épris et sans illusions), Didier Chaumont (le sympathique gre-luchon), Nathalie Penning (l'irrésistible Simone), Claude Katz (le comédien raté et lui aussi sans illusions) et Thérèse De Man-Mukenge (dans la tradition des soubrettes de Molière ou de Marivaux). Une mention spéciale à Nathalie Penning, qui brûle les planches, très chatte, promenant une main experte sur son futur jeune amant, coquine en diable, à faire craquer le plus austère des chartreux (les moines, pas les chats !).

N'oublions pas le metteur en scène, Henry Mackelbert, président de chambre honoraire de la cour d'appel de Bruxelles, qui avait déjà prouvé ses talents d'acteur dans une revue organisée en 2004 par cette juridiction et dont la reconversion dans la mise en scène est un succès.

À bientôt, nous l'espérons !

Jean-Pol MASSON



## Bibliographie

**M. Karpenschif**, « **Droit européen des aides d'État** », — coll. Competition Law – Droit de la concurrence, Bruxelles, Bruylant, 2015, 417 pages.

Le contrôle des aides d'État a toujours été très important pour l'intégration européenne. Il suffit de se rappeler le contenu du « rapport Spaak » de 1956 qui est l'un des textes fondateurs européens et à l'origine de la relance de l'idée européenne en crise (déjà) à l'époque. Ceux qui découvrent cette matière aujourd'hui sont quelque peu en retard ou peu au fait des vrais contours du droit de la concurrence dans l'Union européenne.

L'important ouvrage de Michaël Karpenschif vient combler un vide, comme l'indique le président du Tribunal de l'Union européenne, Marc Jaeger, qui lui rend hommage dans sa préface à ce sujet.

Il n'existait plus, en langue française, de commentaires détaillés, et à jour, sur les aides d'État (on pourrait parler de « traité » de-

puis une dizaine d'années. En 1999, le livre de Jean-Paul Kepenne (*Guide des aides d'État en droit communautaire*, Bruxelles, Bruylant, 1999) avait mis la barre déjà haut tant par la qualité des commentaires que par l'approche exhaustive des références qui nous avaient accompagnés pendant de nombreuses années. Puis, le *Commentaire Mégret* de 2007 sur le contrôle des aides d'État (Marianne Dony avec François Renard et Catherine Smits) avait suivi avec le même niveau de qualité. L'évolution très importante de la jurisprudence, chaque année, l'importance de la pratique décisionnelle de la Commission, l'action des juridictions nationales et les développements législatifs (y compris « soft law ») en 2005-2009 et en 2012-2014 avaient rendu indispensable un ouvrage tel que celui que Michaël Karpenschif a eu le courage et la patience de rédiger.

Mais, autant le dire tout de suite, M. Karpenschif s'adresse surtout au lecteur français (ou francophone) tant les références, les

exemples ou la bibliographie sont largement limités à la zone francophone. Or les commentaires, articles, revues et même ouvrages/traités sont nombreux en langue anglaise (sans parler de la langue allemande qui est d'un accès sans aucun doute moins universel) et on aurait souhaité en voir beaucoup plus, pour aller plus en profondeur, ci et là, sur quelque point évoqué. On note d'ailleurs que l'ouvrage qui fait autorité incontestable (*European State Aid Law and Policy* de Conor Quigley QC – mal orthographié en

« Quigley ») n'est pas référencé dans sa troisième édition de 2015, mais sa sortie était concomitante avec celle de l'ouvrage recensé. On comprend aussi mal l'utilité de séparer la bibliographie « française » de la bibliographie dite « étrangère », peu nourrie. C'est une approche inhabituelle.

Revenons au contenu de cet ouvrage, qui, rappelons-le, est une excellente synthèse (et non simplement un résumé, car truffée d'exemples et d'explications du contexte des politiques ou des arrêts commentés) constituant l'unique traité en français sur le contrôle des aides d'État qui permette d'avoir une lecture mise à jour de la matière.

Le livre comprend d'abord une introduction très intéressante dans laquelle l'auteur livre une vision de l'importance du contrôle des aides d'État et met en perspective celui-ci par rapport aux autres domaines du droit de la concurrence. L'aspect politique du contrôle des aides n'est pas omis tout en montrant que c'est le droit qui l'encadre strictement, même si on sait que les sujets « États membres » sont traités différemment des sujets « entreprises », pourtant visés par le même chapitre du TFUE mais dans des sections si différentes. À ce sujet, nous ne sommes pas d'accord avec Michaël Karpenschif lorsqu'il attribue (§ 12) à la Commission européenne la responsabilité du retard dans l'adoption d'une législation dérivée comme le règlement de procédure (en 1999 alors que le premier règlement d'application des articles 101 et 102 date de 1962). Ce retard incombe aux États membres qui se sont toujours opposés à ce que la Commission dispose de pouvoirs plus étendus et clairs à leur égard en matière d'aides d'État. Et il est heureux que la Cour de justice soit venue régir ces aspects pendant 40 ans de jurisprudence créative. Cette introduction n'hésite pas non plus, à juste titre, à dénoncer (§ 6) « l'attitude constante des États membres à oc-

troyer des soutiens publics en toute illégalité » (on vise la violation de l'obligation de notification préalable), « en recourant notamment à des mécanismes de soutien sans cesse plus subtils ». Et l'auteur de reconnaître que son objectif est finalement « plus ambitieux qu'il n'y paraît » (nous acquiesçons et trouvons qu'il a atteint sa cible) : « convaincre le lecteur que les articles 107, 108 et 109 du TFUE ont donné naissance à une véritable branche du droit de la concurrence où, à chacune des étapes de sa mise en œuvre (...) l'analyse juridique a toute sa place » (§ 13).

Michaël Karpenschif continue par une approche classique de la notion d'aide d'État, mais, étonnamment, en finissant par le concept d'avantage. Même si la Cour commence souvent par les Ressources d'État et l'imputabilité à l'État de la mesure en énonçant les critères permettant de donner les contours de la notion d'aide d'État, l'avantage est tout de même l'élément central de la notion. On se serait attendu à son examen en premier lieu. On aurait également préféré que soit plus souvent citée la communication de la Commission sur la notion d'aide (toujours à l'état de projet depuis 2014 mais constituant le seul essai de synthèse de cette notion tellement évolutive, certes du point de vue de la Commission et de sa lecture de la jurisprudence).

Les développements sont très fouillés et pédagogiques, accompagnés d'exemples concrets et très récents de la jurisprudence. Peu de références toutefois à la pratique décisionnelle de la Commission dont l'intérêt est certain, surtout lorsqu'elle n'a pas fait l'objet de recours. On nous permettra ici quelques remarques aléatoires : des soulignements ajoutés non indiqués dans une citation d'une page d'un arrêt (note 148) ; l'arrêt *MOL* rendu le 4 juin 2015 par la Cour sur pourvoi, confirmant la position du Tribunal, n'est pas mentionné, mais c'était seulement deux mois avant la mise sous presse (note 191) ; la nouvelle version codifiée du règlement de procédure n° 2015/1589 n'est pas mentionnée (au lieu du règlement n° 659/1999), certainement parce qu'en juillet 2015, il n'était plus possible de mettre à jour le texte (mais on aurait aimé voir anticiper cette codification ou un *corrigendum*, une petite note) ; le règlement de *minimis* ne nous semble pas pouvoir être qualifié de « règlement d'exemption » comme le fait l'auteur (§§ 72 et 83 notamment) même s'il s'agit d'un règlement



par catégorie pris en vertu de l'habilitation du Conseil ; la communication sur les effets de la crise financière sur l'économie réelle dite « cadre communautaire temporaire » permettant à certaines entreprises de bénéficier de 500.000 EUR d'aides allégeant le « credit crunch » dans des conditions plus flexibles ne prévoyait pas une extension du seuil « de minimis » mais précisément une exemption par catégorie particulière et temporaire (« il est jugé nécessaire d'autoriser temporairement l'octroi d'un montant limité d'aide qui relèvera néanmoins du champ d'application de l'article 87, § 1<sup>er</sup>, du traité, étant donné qu'il dépasse le seuil indiqué dans le règlement de minimis », point 4.2.2 de la communication ; il ne s'agissait pas d'une augmentation du plafond de minimis).

L'ouvrage continue ensuite par (i) l'examen de compatibilité ; (ii) le contentieux (développant d'une part le contentieux contre les décisions de la Commission devant le TUE et d'autre part les différents contentieux devant le juge national — contentieux de la légalité, de l'exécution des décisions de la Commission et de la responsabilité ; et (iii) la récupération des aides d'État.

Les longs développements (125 pages) sur la compatibilité parviennent à bien faire ressortir la méthodologie d'examen suivie par la Commission quel que soit le secteur d'activité envisagé (aides à l'énergie et à la promotion de l'environnement, aides régionales, etc.). L'auteur ne pouvait toutefois pas examiner toutes les règles matérielles de chacune des nombreuses communications et lignes directrices à ce sujet. Les clés d'analyse sont bien identifiées et elles donnent au lecteur une bonne grille de compréhension de l'application de tous ces textes.

La partie consacrée au contentieux est agrémentée de nombreuses citations et références mais elle ne parvient pas à convaincre sur certains aspects qui auraient pu être développés plus amplement (on se rend bien compte que l'ouvrage aurait alors dû faire 700 pages et non 400) : la recevabilité, les délais d'actions (particularité des décisions d'aides d'État devant être publiées au *J.O.U.E.* selon le règlement de procédure — courte mention non détaillée au § 336), le principe *Deggendorf* (§ 342 l'évoquant très brièvement), etc. S'agissant du contentieux national, la place spéciale des juridictions nationales est bien illustrée par de nombreuses références à

la jurisprudence tant européenne (qui a façonné leurs obligations et pouvoirs) que nationale. Mais, encore une fois, on aurait souhaité disposer d'autres références que les jugements et arrêts français, certes en nombre et toujours très intéressants et pertinents pour illustrer l'office du juge national. L'ouvrage était peut-être l'occasion de faire référence (le temps manque aux auteurs d'articles ou d'opuscules moins ambitieux) aux nombreuses affaires nationales répertoriées dans l'étude commanditée par la Commission en 2006 (disponible sur le site de la D.G. Concurrence), dont 80 décisions « exemplaires » se retrouvent résumées depuis une mise à jour en 2009 sur le site de la D.G. Concurrence (au titre de la page *aides* des « juridictions nationales »), et ensuite augmentées par un livre paru en 2010 couvrant 27 États membres (*Enforcement of EU State Aid Law at national level 2010 : Reports from the 27 Member States*, Lexion Verlag [2010]).

De manière générale, les chapitres sont tous illustrés par des tableaux synthétiques qui viennent très à propos et utilement résumer pour le lecteur une notion, une procédure, ou la marche à suivre pour examiner telle ou telle question. Ces tableaux apportent une véritable valeur ajoutée à l'ouvrage et couvrent les sujets suivants : (i) examen de la légalité par le juge national et examen de la compatibilité par la Commission ou le Conseil ; (ii) test Altmark et autres aspects des services d'intérêt économique général ; (iii) notification et procédure jusqu'à la décision finale ; (iv) procédure formelle d'examen ; (v) procédure d'examen permanent des aides existantes ; (vi) juge national et obligation de *standstill* ; (vii) identification du débiteur de l'obligation de remboursement ; (viii) identification des bénéficiaires effectifs en cas de rachat du bénéficiaire.

On aurait voulu également voir dans un tel ouvrage aussi complet et ambitieux, plusieurs index, numérique, alphabétique et thématique, des arrêts de la Cour référencés et des décisions de la Commission pour en faciliter leur recherche. S'agissant des arrêts de la Cour, l'auteur ne suit malheureusement pas la nouvelle méthode ECLI (*European Case Law Identifier*) de la Cour pour citer la jurisprudence et il persiste à utiliser une abréviation N.E.P.R. pour « non encore publié au *Recueil* » pour des arrêts post

2011 qui ne seront jamais publiés dans un recueil papier vu la disparition de cette version depuis cette date (la publication du « recueil » n'est plus que sous forme électronique et ne comprend plus de numéros de pages). Les excellents et utiles tableaux précités auraient également mérité d'être répertoriés dans un index ou dans la table des matières pour en faciliter la consultation. En conclusion, un ouvrage indispensable, excellent par son ana-

lyse et sa masse de détails et unique car le seul en langue française actuellement disponible, même si l'ensemble peut manquer d'équilibre dans l'intensité de l'analyse ou des détails selon les sujets ou « irriter » par les petits détails précités, vite pardonnés à l'auteur. Un « must have » comme on dit.

Jacques DERENNE



## Coups de règle

### Échanger.

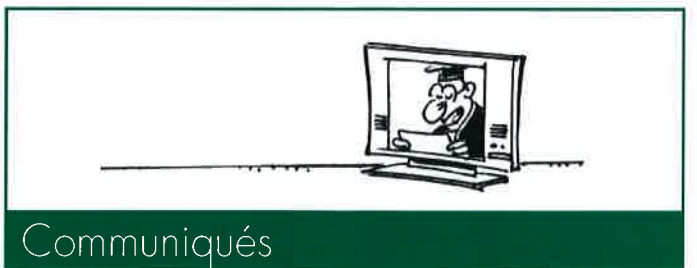
Une charmante collègue a la gentillesse de m'écrire qu'elle espère me rencontrer afin d'« échanger » sur divers sujets. Je m'attendais, après *échanger*, à trouver quelque chose comme « nos impressions », « nos opinions », « nos idées ». Ma réaction a été de penser que le complément direct avait été oublié. Mais, comme il ne faut point accuser trop vite les gens de distraction, j'ai procédé à une vérification. En voici le résultat.

Ni Littré, ni le *Grand Robert* (éd. 2001), ni le *Tésor de la langue française informatisé* n'indiquent d'emploi absolu d'*échanger*. En revanche, le *Petit Robert*, dans son édition de 2014, donne comme troisième acception (les deux premières étant : céder

moyennant contrepartie, adresser et recevoir en retour) de notre verbe : « Absolument. Communiquer, discuter. *Se rencontrer pour échanger. Débattre et échanger sur un forum* ». Voilà encore une preuve, si besoin en était, que le français constitue bel et bien une langue vivante. Cela dit, il va de soi que l'on peut ne pas apprécier une innovation. Je pense particulièrement aux néologismes inutiles et pesants (ghettoïsation, complexification, on en passe et des meilleurs). Mais ajouter un emploi absolu à *échanger* ne me paraît pas critiquable.

Gentes lectrices et honorables lecteurs, nous pourrions donc dorénavant échanger !

RHADAMANTHE



## Communiqués

### Université de Gand : vacance pour un professeur en droit d'asile et droit de migration.

La Faculté de droit de l'Université de Gand cherche à engager un professeur dans le domaine du droit d'asile et du droit de migration.

Pour la vacance en néerlandais :

<http://www.ugent.be/nl/vacatures/zap/volrijds-ambt-van-docent-tenure-track-in-het-vakgebied-asiel-en-migratierecht>.

Pour la vacance en anglais : <http://www.ugent.be/en/work/vacancies/professorial-staff/full-time-position-as-assistant-professor-tenure-track-in-the-field-of-asylum-and-migration-law>.